



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2019-2020

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR ARTS, PHILOSOPHIE, ESTHETIQUE Master mention Philosophie

(Annexe validée par la CFVU le 19 septembre 2019)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

Les épreuves de validation des EC ont toutes pour coefficient : 1. Elles comportent une part de contrôle continu et de contrôle de fin de semestre, ainsi qu'un nombre d'épreuves écrites et/ou orales, fixée pour chaque EC par l'enseignant en concertation avec les étudiants qui suivent le cours.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

Les étudiants ne sont pas dispensés de contrôle continu au profit du contrôle terminal sauf dérogation expresse et justifiée sollicitée auprès de l'enseignant. La voie d'un aménagement du contrôle continu est préférée.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

Les conditions de dispense ou d'aménagement du contrôle continu sont celles d'un travail salarié, d'un stage ou d'une mobilité impliquant un éloignement temporaire l'étudiant, d'un congé de maladie. La formation de Master accorde des délais spécifiques selon les cas : ils doivent être soumis à l'approbation du responsable de diplôme.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

La formation retient la meilleure des deux notes obtenues à la session 1 ou à la session 2

5 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)

(Stage, Mémoire...)

- EC mémoire et soutenance de stage

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Aucune note plancher

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l’année (Article 8)

L’étudiant qui souhaite renoncer à la compensation doit faire une demande auprès du secrétariat du master, 72 heures avant la date de tenue du jury de session 1.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)

(Réinscription l’année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l’EC est proposé)

Réinscription obligatoire le semestre suivant où l’EC est proposé

II – POURSUITE D’ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Poursuite d’études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 14)

Non concerné

2 - Poursuite d’études au niveau supérieur dans un cursus de master (Article 14)

(Dès lors que la première année de master n’a pas été entièrement validée, le passage conditionnel en M2 avec le résultat AJAC est autorisé ou non autorisé et le redoublement en M1 avec la possibilité de prendre des EC de M2 en crédits est autorisé ou non autorisé. Si l’une ou les deux options est retenue, le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1 doit être précisé. Ce nombre est alors compris entre 30 et 48)

Pour passer de M1 à M2, 30 crédits doivent avoir été obtenus. Le passage en conditionnel prend la forme d’un résultat « ajourné et autorisé à continuer » (AJAC).